

Arrêté n°02-26-ECC

relatif à l'affichage électoral à l'occasion
des élections présidentielles 2027

Publié le 5 octobre 2026

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Électoral et notamment les articles L.51, L90, L113-1, L165, R.27 et suivants,

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi N°62-1292 du 06 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République,

Considérant qu'il appartient au Maire de désigner les emplacements réservés à l'apposition des affiches électorales pendant la durée de la période électorale à l'occasion des élections organisées au suffrage universel direct,

Considérant qu'à l'occasion des élections présidentielles des 18 avril et 2 mai 2027, il convient de définir les sites d'affichage électoral,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}.

A l'occasion des élections présidentielles des 18 avril et 2 mai 2027, des emplacements spéciaux sont réservés pour l'apposition des affiches électorales. Ils sont situés à proximité immédiate des bureaux de vote :

- 1- à la mairie, place Bernard Deytieux
- 2- au parking du complexe du Moulin (à proximité de la piscine aqualons)
- 3- au groupe scolaire Perlic sud, boulevard Blériot
- 4- au groupe scolaire Perlic nord, boulevard Farman

ARTICLE 2^{ème}.

Conformément à l'article R28 du code électoral, des panneaux supplémentaires sont prévus en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote. Ils sont situés aux adresses suivantes :

- 5- au parking du Centre Communal d'Action Sociale, rue de la mairie
- 6- au rond point du Pesqué, allée de la Passée
- 7- en face de la plaine des sports, 3 avenue du Moulin
- 8- au rond point, avenue du Perlic.

ARTICLE 3^{ème}.

Les panneaux d'affichage sont numérotés et attribués aux candidats dans l'ordre de la liste établie pour chaque tour de scrutin par le Conseil constitutionnel et transmise par le représentant de l'État. Ils seront identiques afin d'assurer l'égalité entre les candidats.

.../...

ARTICLE 4^{ème}.

En dehors des emplacements précités et des panneaux d'affichage d'expression libre, tout affichage relatif à cette élection est interdit. Dès constatation d'un affichage interdit, le maire peut faire procéder d'office à la dépose des affiches, après une mise en demeure adressée au candidat tête de liste ou à son représentant, à défaut d'exécution spontanée dans le délai fixé par l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 5^{ème}.

Dès l'ouverture de la campagne soit le lundi 5 avril 2027 à zéro heure, les panneaux électoraux seront en place et tenus à disposition des candidats en vue de permettre d'apposer une affiche grand format (format : 841mm de hauteur maximale / 594 mm de largeur maximale) énonçant leurs déclarations et une affiche petit format (format : 297mm de hauteur maximale / 420 mm de largeur maximale) annonçant la tenue des réunions électorales, contenant le nom du candidat, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole, la date et le lieu de la réunion, et s'ils le désirent, l'heure des émissions qui leur sont réservées dans les programmes des sociétés nationales de programme ainsi que l'adresse internet d'un site de campagne et la mention d'identifiants de réseaux sociaux.

ARTICLE 6^{ème}.

Les affiches sont apposées par les soins de chaque candidat ou de leurs représentants et sous leur seule responsabilité, sur les emplacements attribués.

ARTICLE 7^{ème}.

Le présent arrêté peut être contesté :

- par un recours gracieux auprès du Maire de Lons dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noullobos – 50 Cours Lyautey – 64010 Pau Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration ;
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 8^{ème}.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et publié sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 9^{ème}.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur l'Ingénieur des services techniques de la ville de Lons,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale, pour information.

Fait à LONS, le 6 octobre 2026

Le Maire,


Nicolas PATREARCHE

